

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

création d'une voie d'accès au lotissement « Le Plan de Signargues » sur le territoire de la commune de Rochefort du GARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002101,
- création d'une voie d'accès au lotissement « Le Plan de Signargues » à Rochefort-du-Gard (30) déposé par GS Aménagement,
- reçu le 05/08/2016 et considéré complet le 12/08/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/08/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur une parcelle boisée de chênes verts de 3 120 m², à créer une voie d'accès de 6 mètres sur une longueur d'environ 100 mètres entre le lotissement « Le Plan de Signargues » et le chemin de la Crompe, étant précisé que l'infrastructure créée aura une emprise de 732 m² et que le reste de la parcelle est laissée en espace verts ;

- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle Section cadastrale BR n°268, au sud du chemin de la Crompe ;

- au sein de la zone 2NAg (zone d'urbanisation future destinée à de l'habitat) du Plan d'Occupation des Sols de la commune, à l'interface entre l'urbanisation existante et le milieu naturel au Nord ;

- en bordure d'une Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Floristique et Faunistique de type 1 « Fossés humides de Vaujus » qui constitue l'unique site Gardois abritant une espèce animale remarquable, le *lepidurus apus*, crustacé dont l'existence remonte à 220 millions d'années et qui est inscrit sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France ;

257/16

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature et de la faible importance des travaux à réaliser sur une emprise très limitée au regard des 70 083 m² d'emprise du projet d'aménagement du lotissement « Le Plan de Signarges » qui a fait l'objet en 2014, d'une décision de non soumission à étude d'impact ;
- de l'engagement du pétitionnaire à rétrocéder les ouvrages et la parcelle à la commune qui assurera la gestion de la voirie et des espaces verts qu'il aura aménagés de part et d'autre ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie d'accès au lotissement le plan de Signarges à Rorchevort-du-Gard, objet de la demande n°2016002101 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **16 SEP. 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)